



HAL
open science

L'action des syndicats de défense contre les fumées des usines de Salsigne (1932-1950), exemple de judiciarisation d'un conflit environnemental

Hervé Pujol

► **To cite this version:**

Hervé Pujol. L'action des syndicats de défense contre les fumées des usines de Salsigne (1932-1950), exemple de judiciarisation d'un conflit environnemental. Tristes mines. Impacts environnementaux et sanitaires de l'industrie extractive, Les Etudes Hospitalières, p. 183-208, 2014, A la croisée des regards, 978-2-84874-553-4. halshs-01165508

HAL Id: halshs-01165508

<https://shs.hal.science/halshs-01165508>

Submitted on 15 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'action des syndicats de défense contre les fumées des usines de Salsigne (1932- 1950), exemple de judiciarisation d'un conflit environnemental

Hervé PUJOL

Ir CNRS

UMR 5815, Univ Montpellier, CNRS, Montpellier, France

L'argent vaut moins que l'or, et l'or moins que la vertu.

Horace (Œuvres)

Symbole d'inaltérabilité, de pureté mais aussi de puissance, l'or est un métal noble. Un métal qui, objet de fascination et de convoitise, a toujours alimenté l'imaginaire collectif. Ainsi, en 1966, dans les colonnes d'un quotidien régional, pouvait-on lire à propos des mines de Salsigne : « quand, dans la lumière de l'été, les touristes par milliers parcourent la superbe Montagne Noire, combien d'entre eux savent-ils qu'ils passent à côté d'une mine d'or ? La seule exploitée en France ! Et pourtant, n'y-a-t-il pas là de quoi rêver ? Ces deux mots *mine d'or* ne représentent-ils pas une montagne brillante de sensations, d'espoirs aventureux. Eh bien, l'aventure est là, à une quinzaine de kilomètres de Carcassonne ! »¹. Pourtant, derrière son éclat et sa noblesse, l'or de Salsigne cachait aussi une face plus sombre que le parti-pris du journaliste commandait d'ignorer : celle, sale et dégradante, de son extraction. Car le métal précieux, invisible à l'œil nu, était contenu dans un minerai également composé de soufre et d'arsenic. Aussi, pour l'isoler, les industriels recoururent-ils à la pyrométallurgie : la roche, d'abord concassée et broyée, était soumise à une opération de flottation de manière à produire des concentrés qui, agglomérés en briquettes, étaient fondus dans des fours. Au cours de cette dernière opération, le soufre et l'arsenic se dégageaient à l'état d'acides sulfureux et arsénieux. À défaut de systèmes de condensation suffisamment efficaces, ces gaz toxiques étaient rejetés dans l'atmosphère.

Une première usine de fusion vit le jour à La Combe du Saut, en 1910. Exploitée jusqu'à la guerre, elle fut reprise en 1924 par la Société des Mines et Usines de Salsigne (MUS). En 1912, une seconde manufacture fut créée à Villanière, à quatre kilomètres de la précédente ; propriété de la Société des Mines de l'Aude, son activité fut relancée en 1917. Les émanations produites par ces établissements occasionnèrent rapidement des dégâts aux cultures en même temps qu'elles altérèrent la santé des hommes et des animaux. Si l'on considère la seule usine de La Combe du Saut, de loin la plus productive, cette situation relevait tant de la désinvolture de ses dirigeants que de la mansuétude dont l'Administration faisait preuve à leur égard. En effet, alors qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1925, pris en application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, MUS avait été exclusivement autorisée à installer un établissement de deuxième classe - à savoir « une usine pour le grillage des minerais sulfurés et arsenicaux quand il y a condensation des gaz et que les poussières sont recueillies » -, sa fonderie fonctionnait, précisément, **sans condenser** les gaz rejetés par la cheminée. En 1935, la société s'acquitta en partie de son obligation en créant un atelier de raffinage de l'anhydride arsénieux mais l'acide sulfureux n'en continua pas moins à être répandu dans l'atmosphère. Qui plus est, en choisissant de démarrer cette nouvelle activité, laquelle n'était pas visée par l'arrêté d'autorisation, les

¹ *L'indépendant*, 23 février 1966.

industriels persistaient à se placer, délibérément, au-dessus des lois. De tels manquements, pourtant reconnus par le Comité Consultatif des Arts et Manufactures (CCAM), auraient dû valoir à l'usine de figurer dans la première classe des établissements dangereux avec, pour conséquence, son déplacement dans une zone éloignée de toute habitation. De même, auraient-ils dû valoir à ses dirigeants d'être pénalement sanctionnés. Pourtant, le CCAM, soucieux de protéger une entreprise qui assurait la prospérité de la région, choisit de lui octroyer des délais de grâce. En 1935, MUS bénéficia de deux ans pour dépoussiérer et condenser les gaz de manière à ce qu'il ne s'échappât plus de l'usine « aucune quantité de produits nocifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ». En 1937, ce délai fut prorogé de six mois après qu'il fut constaté que l'usine continuait à travailler « dans les mêmes conditions que par le passé ». En fait, trop d'enjeux économiques et sociaux étaient attachés à l'exploitation minière pour que l'Administration se résolut à faire respecter la norme. La dérobade des pouvoirs publics, associée à l'ineffectivité de la règle de droit, contribua à créer dans la région un état de crise auquel la dynamique de mobilisation des riverains éprouvés par les fumées répondit en choisissant de porter la demande de justice sociale et environnementale sur le terrain contentieux (I). Ce recours aux instances juridictionnelles, perçu comme une forme de réappropriation du droit, marqua le départ d'une importante vague de litigiosité qui conduisit à l'indemnisation des préjudices d'exploitation subis par les agriculteurs (II) mais aussi à celle des préjudices corporels éprouvés, de façon plus générale, par les riverains (III).

I. - Les riverains et le choix de la voie contentieuse

1. À partir des années 1930, deux faits saillants précipitent le mouvement de judiciarisation : le rythme effréné du développement industriel et l'élévation de la cheminée de l'usine de La Combe du Saut. En 1931, le tonnage de minerai traité sur le site est 21 fois supérieur à celui de 1925, ce qui a pour effet d'augmenter, dans les mêmes proportions, les quantités de gaz toxiques rejetés. Les dégagements d'anhydrides arsénieux et sulfureux atteignent respectivement 18 736 kilos et 20 745 tonnes, contre seulement 868 kilos et 961 tonnes pour la première année d'exploitation. L'usine étant située dans un vallon, les 45 mètres de sa cheminée ne suffisent pas à éloigner les résidus de la combustion qui heurtent les flancs des collines et saturent les surfaces cultivées. Les industriels décident alors, en mars 1932, de porter la hauteur de l'édifice à 115 mètres. Dans leur esprit, cette surélévation doit permettre de mieux disperser les fumées, désormais diluées dans un volume d'air plus conséquent, et de diminuer leur impact sur les cultures. Las ! Les fumées de la *Grande Dame*, surnom donnée à celle qui est alors la plus haute cheminée de France², conservent leur densité jusqu'à une certaine altitude et, une fois la combe franchie, élargissent sous l'action des vents dominants le rayon des nuisances. Désormais, ce n'est plus le voisinage immédiat de l'usine qui est affecté mais le territoire de près de trente communes ainsi qu'en témoignent les pétitions adressées aux autorités³. Ainsi, au moment où la région bascule vers une situation de rupture entre capitalisme industriel, traditions rurales et équilibres écologiques, les riverains décident de ne plus agir à l'amiable ou en ordre dispersé mais de se grouper au sein de syndicats agricoles dont la personnalité morale permet d'officialiser l'existence du mouvement de

² FONTVIEILLE (H.), « L'exploitation des mines d'or dans le département de l'Aude », *RGPSO*, t. 5, fasc. 1, 1934, p. 120-123.

³ En 1936-37, les pétitions impliquent 27 communes : Aragon, Bagnoles, Brousses-et-Villaret, Cabrespine, Caunes-Minervoises, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Laure-Minervoises, Limousis, Montolieu, Moussoulens, Peyriac-Minervoises, Rieux-Minervoises, Saint-Martin-le-Viel, Saissac, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Trassanel, Trausse, Ventenac-Cabardès, Villardonnelle, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc, Villegly et Villeneuve-Minervoises.

contestation et dont la capacité juridique ouvre de plus larges perspectives d'action. Reste, pour eux, à choisir entre la voie administrative ou la voie judiciaire.

2. Aux termes des dispositions de l'article 14-2° de la loi du 19 décembre 1917, l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter un établissement polluant n'avait rien d'irrévocable. Les tiers souffrant de nuisances pouvaient agir devant le Conseil de préfecture en arguant du mal-fondé de l'autorisation afin d'en obtenir l'annulation. Si l'exercice de ce droit de recours n'était pas soumis au respect d'un délai, il était cependant subordonné à la condition que les tiers ne pussent être présumés y avoir renoncé. Ainsi, ceux qui laissaient s'écouler trop de temps pour agir contre l'arrêté, couraient-ils le risque d'être considérés comme ayant acquiescé à ses dispositions et, partant, comme ayant renoncé au droit de les contester. Le principe, illustration de l'adage *qui tacet consentire videtur*, n'était pas sans incidence. Lorsqu'un industriel ne respectait pas les conditions de fonctionnement mises à sa charge par l'arrêté, les voisins incommodés par les nuisances étaient tout naturellement fondés à croire en l'effectivité de la norme protectrice de leurs droits de sorte que leur premier réflexe, avant de s'engager sur la voie d'un contentieux administratif, était de réclamer, auprès du préfet, la stricte application des dispositions qu'il avait lui-même édictées. Ce faisant, en cas d'échec de la démarche, s'ils choisissaient ensuite d'agir devant le Conseil de préfecture, ils prenaient le risque d'être déboutés au motif qu'en ayant préalablement réclamé l'exécution des clauses de l'arrêté, ils avaient reconnu que ce dernier n'était point entaché d'excès de pouvoir⁴. Ce raisonnement, consacré par la jurisprudence, peut expliquer que les riverains n'aient pas agi, à notre connaissance, devant les juridictions administratives pour attaquer l'arrêté d'autorisation des usines de La Combe du Saut ou de Villanière.

Mais, au-delà de ces considérations, la voie administrative n'aurait pas manqué de poser le problème de la révision du classement des usines, celui de leur déplacement ou encore celui, plus délicat, de leur éventuelle fermeture. Or, là n'était pas le but recherché par les riverains qui, conscients de l'intérêt économique de l'activité industrielle, ne souhaitaient pas sa disparition mais seulement celle de ses nuisances. Il s'agissait pour eux d'obtenir la suspension provisoire du fonctionnement des usines, période que leurs dirigeants devaient mettre à profit pour « s'outiller de manière à ne plus porter préjudice à la santé et aux récoltes des habitants du pays ». Même au plus fort de la pollution atmosphérique, en 1936-1937, les riverains écartèrent toute idée de fermeture, reconnaissant expressément que les usines occupaient une importante population ouvrière⁵. Lorsque certains maires présentèrent leur démission pour protester contre le fait polluant, ils prirent soin de préciser que leur geste n'était pas dirigé contre le personnel des sociétés minières et que, s'ils ne revendiquaient que le seul arrêt des fours pendant la période de transformation, c'était précisément afin que les ouvriers ne fussent « ni diminués, ni mis en chômage »⁶.

3. Le renoncement des tiers à la voie administrative ne les laissait pas pour autant dépourvus de tout moyen d'action face aux nuisances. En effet, même régulièrement autorisés à exploiter leurs établissements, les usiniers n'étaient pas affranchis des obligations leur incombant à l'égard des voisins qui, lésés ou incommodés par l'activité industrielle, étaient recevables à les assigner devant les tribunaux civils en réparation des préjudices subis. Ce principe, admis par la jurisprudence dès le début du XIX^e siècle, fut expressément consacré par l'article 12 de la loi de décembre 1917 aux termes duquel les autorisations étaient accordées « sous réserve des droits des tiers »⁷. Pour les juges judiciaires, le fondement de la réparation résidait dans la

⁴ DESPAX (Michel), *Droit de l'environnement*, Litec, Paris, 1980, p. 42.

⁵ Pétition, 1^{er} mai 1936, ADA 56 W2.

⁶ Lettre de démission du conseil municipal de Limousis, 31 juillet 1937, archives municipales, 1 D7.

⁷ Cependant, si les tribunaux pouvaient allouer des dommages-intérêts et ordonner la prescription de travaux propres à atténuer le trouble, ils ne pouvaient interdire le fonctionnement de l'établissement mis en cause.

combinaison des articles 1382 et 1383 du Code civil, porteurs des principes de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle du fait personnel, et de l'article 544 du même code qui consacre l'exercice plein et entier du droit de propriété à condition de ne pas en faire « un usage prohibé par les lois ou par les règlements »⁸. Or, précisément, si l'installation d'un établissement insalubre constituait, de la part de l'industriel, l'exercice légitime de son droit de propriété, l'autorisation administrative d'exploiter ne pouvait constituer une autorisation de causer des troubles. Ainsi, en ne respectant pas les conditions imposées par les arrêtés préfectoraux, l'intéressé adoptait-il, comme à La Combe du Saut, une attitude nécessairement fautive, intentionnelle ou pas, de nature à engager sa responsabilité. En réalité, il n'était point besoin pour les tiers d'aborder cette question - laquelle relevait de la compétence du juge administratif -, puisque, même diligent, l'industriel pouvait être tenu de réparer les dommages causés. En effet, dès 1910, la Cour de cassation, posant les bases de ce qui allait devenir la théorie des troubles anormaux du voisinage, avait estimé que même si l'industriel, dûment autorisé, avait pris toutes les précautions possibles pour prévenir les inconvénients de son activité, son droit de propriété n'en restait pas moins limité par l'obligation légale et naturelle de ne pas nuire à autrui⁹. Sa responsabilité pouvait dès lors être engagée chaque fois que le dommage, conséquence directe de l'exploitation de son entreprise, excédait la « mesure des obligations ordinaires du voisinage », c'est-à-dire le trouble jugé tolérable que ne peuvent éviter de se causer réciproquement des hommes qui vivent et agissent les uns près des autres.

Autour du site de Salsigne, le choix de cette stratégie judiciaire amena les syndicats des communes les plus affectées à assigner chaque année, au printemps, la société MUS en référé pour obtenir la désignation d'experts agricoles, médicaux, vétérinaires et biologistes aux fins d'apprécier la nature et l'importance des dégâts causés aux cultures, aux animaux et aux personnes. Sitôt les rapports des sapiteurs, nommés par ordonnance du président du tribunal civil de Carcassonne, déposés au greffe, ils étaient contestés par les industriels de sorte que les syndicats devaient en poursuivre l'homologation au fond. Les instances, corrélées à la saisonnalité, se répétaient donc chaque année, à des dates à peu près fixes, de manière cyclique, générant un entrelacs de procédures et d'expertises. Invariablement, les dommages d'une année n'avaient pas encore donné lieu à réparation qu'il fallait déjà évaluer ceux de l'année suivante... Cette litigiosité, rendue d'autant plus abondante que les industriels ne manquaient pas de faire appel des jugements prononcés à leur encontre, s'accompagna d'une augmentation du nombre de demandeurs : entre 1934 et 1942, ce nombre passa de 25 à 52 pour Limousis (191 habitants) et de 12 à 31 pour Sallèles-Cabardés (176 habitants). En 1942 encore, ils étaient 108 à Villegly et 169 à Villeneuve-Minervois qui obtenaient, grâce aux syndicats, réparation de leurs préjudices.

II. - La réparation des préjudices d'exploitation

A. Les indemnités de terres incultes

Par *terres incultes*, les experts agricoles désignent des tènements autrefois plantés en vignes, céréales ou fourrages, que leurs propriétaires laissent en friche parce que, aucune culture ne pouvant s'y développer normalement, ils ne sont pour eux d'aucun profit. Cette *infertilité forcée*, qu'ils attribuent à un affaiblissement provoqué par l'accumulation des produits nocifs contenus dans les fumées, donne lieu à des revendications auxquelles MUS répond en

⁸ JALLAMION (Carine), « Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances », », *BDEI*, février 2009, suppl. au n° 19/2009, 793, p. 7-15.

⁹ Cass. req., 19 octobre 1910, *DP* 1912, 507.

rachetant les parcelles affectées ou en versant une indemnité forfaitaire annuelle à ceux qui refusent de vendre. Hormis quelques instances isolées, la litigiosité afférente à ce chef de préjudice ne se développe vraiment qu'au début des années 1940, lorsque la société décide de ne plus verser d'indemnités au prétexte qu'ayant amélioré son système d'épuration des gaz, les terres ne sont plus improductives. À plusieurs reprises, le tribunal civil de Carcassonne condamne alors les industriels à payer aux syndicats des indemnités dont le montant varie entre 300 et 500 francs par hectare de terre inculte. Les juges fondent leur décision sur le fait que, les tentatives d'ensemencement de diverses variétés de céréales menées par les experts ayant échoué, l'exploitation des terrains est impossible¹⁰. Sous le visa de la loi du 27 août 1940 relative aux terres abandonnées, ils estiment que ces parcelles auraient déjà été confiées à des tiers si les services compétents les avaient estimées cultivables. Ils évoquent aussi les problèmes de rationnement auquel est confronté le pays en guerre en précisant que les riverains, à cours de ressources, ne laisseraient pas leurs terres incultes s'ils estimaient pouvoir les utiliser¹¹. Enfin, ils voient en la politique de rachat une forme de reconnaissance implicite de la stérilité du sol, ce dont se récrient les industriels qui justifient ces acquisitions par une volonté d'apaisement, « pour supprimer des litiges ».

Mais ces terres ne laissent pas d'interroger. Ne doit-on pas considérer que certaines sont *par nature* improductives ? Ne doit-on pas suivre l'argumentation des industriels et distinguer entre l'époque où les fumées étaient très abondantes et la situation présente qui voit leurs efforts techniques récompensés par une réduction importante des dégâts ? La condition des essais de culture est, à cet égard, fondamentale. Les experts ne peuvent conclure à l'infertilité des propriétés en comparant seulement leur état avec celui de parcelles voisines moins exposées aux fumées. Ils doivent baser leurs constatations sur des faits positifs, des expériences culturelles renouvelées chaque année. C'est ce que décide la cour d'appel de Montpellier, en 1942, en réformant deux jugements au motif que, dans chacune des espèces, « aucune investigation ne permet d'établir si la culture est vraiment impossible sur ces terres et si cette impossibilité, au cas où elle aurait été constatée il y a plusieurs années, a réellement subsisté depuis les améliorations réalisées par MUS dans le filtrage des émanations nocives »¹². L'année suivante, la cour stigmatise les rapports d'expertise trop sommaires qui font abstraction des améliorations apportées aux usines et ne tentent pas d'en apprécier les résultats pratiques pour les terres intéressées. De telles méthodes favorisent l'inertie des agriculteurs qui, arc-boutés sur une situation antérieure admise comme interdisant toute culture, « persistent sans raison dans cette attitude et sollicitent des indemnités correspondant à un dommage virtuel plutôt que de rechercher, par des essais nouveaux, si cette situation ne s'est pas modifiée dans un sens bénéfique favorable au rendement de leurs terres »¹³. En 1944, les juges d'appel durcissent encore leur position lorsque, se référant à des expériences menées par les experts pour démontrer que l'arsenic et l'acide sulfureux empêchent la germination des plantes, ils les estiment « nullement convaincantes en l'absence d'une analyse des terres pouvant seule révéler si la stérilité est due ou non à la nature géologique ou chimique du sol ». La jurisprudence est si bien établie que, lorsque des experts suggèrent d'attribuer aux syndicats une indemnité d'attente dans l'expectative d'un rapport scientifique sur la question, leur proposition est rejetée par référence aux arrêts de 1942, désormais institués en arrêts de principe.

Le tribunal ne saurait allouer une provision alors que [...] la responsabilité de l'usine ne pourra être éventuellement établie qu'ultérieurement. Du reste, conformément au

¹⁰ T. civ., Carcassonne, 16 juin 1942, n° 121, *Synd. de Limousis*, ADA 1667 W4.

¹¹ T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 109, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W4.

¹² CA Montpellier, 24 mars 1942, n° 201 et 379, *Synd. de Salsigne et Limousis*, ADH 1707 W2.

¹³ CA Montpellier, 2 février 1943, n° 205, *G. c/ MUS*, ADH 1707 W2.

sentiment exprimé par la cour d'appel dans les arrêts du 24 mars 1942, une indemnité ne pourrait être allouée que si les investigations permettaient d'établir que la culture est vraiment impossible et que cette impossibilité, au cas où elle aurait été constatée il y a plusieurs années, subsisterait à l'heure actuelle malgré les améliorations réalisées par les usines¹⁴.

Dans les années qui suivent, cette construction prétorienne finit par aboutir au rejet de toute indemnité pour terres incultes. Mais l'évolution n'a rien de dirimant car si les juges ont tendance à régler la controverse au détriment des agriculteurs, ils le font sans nier le caractère préjudiciable de l'activité industrielle sur les surfaces cultivées, ouvrant ainsi la voie à l'indemnisation d'autres chefs de préjudices.

B. Les indemnités de céréales

En dépit du caractère manifestement accessoire que représente la production vivrière par rapport à la prééminence de la viticulture, la région abrite un certain nombre de propriétaires qui cultivent le blé, l'orge, le seigle ou l'avoine. Dans les endroits les plus exposés, ces céréales, moins résistantes que la vigne, voient leurs tiges brûlées dès leur apparition à la surface du sol. Les plantes, arrêtées dans leur croissance, se dessèchent. Il en résulte d'importantes pertes de récoltes dont les syndicats demandent réparation. Selon les années ou les communes, il arrive parfois que les céréales polluées ne soient pas considérées toxiques compte tenu du peu d'arsenic qu'elles contiennent. Par mesure de prudence, les experts préconisent alors de ne point les utiliser pour la panification et de les vendre comme semences. En pareil cas, lorsque surgit un litige, les juges se refusent pourtant à dédouaner les industriels à qui ils imposent de prendre en charge les récoltes. Car même si la méthode des experts - qui concluent à la non-toxicité des denrées après avoir analysé des échantillons de grains prélevés aléatoirement parmi les récoltes de certains syndiqués -, est susceptible de rassurer les syndicats, elle n'apporte « aucune certitude à chacun de leurs membres pris individuellement ». En d'autres termes, si tous savent que les céréales moissonnées dans leurs communes, même imprégnées d'arsenic, ne présentent aucun danger pour la santé des hommes et des animaux, aucun ne peut avoir l'absolue conviction que sa propre récolte n'est pas nocive et qu'il ne court aucun risque, bien qu'elle soit déconsidérée, à la mettre sur le marché¹⁵. Cependant, si les industriels doivent être condamnés à payer le prix des récoltes, il doit s'agir de celles effectivement rentrées par les agriculteurs et non de celles évaluées par les experts. Rejetant l'argument selon lequel la différence entre les deux quantités correspondrait au déficit de production provoquée par l'action des fumées, les juges, au nom du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui (théorie de l'enrichissement sans cause), considèrent que « honnêtement, les propriétaires ne peuvent se faire payer plus qu'ils ne livrent ou ne peuvent livrer ». Tout au plus, accordent-ils aux syndicats le droit d'exciper que, pour retard dans le règlement, il soit tenu compte à leur profit d'un déchet de 5 % sur les quantités dument récoltées.

C. Les indemnités de fourrages

Les fourrages sont les cultures qui semblent le plus souffrir des fumées. Les experts relèvent, en certains endroits de la région, jusqu'à 30 gr d'arsenic pour 100 kg de produits desséchés

¹⁴ T. civ., Carcassonne, 21 avril 1948, n° 106, *Synd. de Limousis*, ADA 1667 W8.

¹⁵ T. civ., Carcassonne, 4 janvier 1938, n° 7, *Synd. de Salsigne*, ADA 3U1-120.

alors que le taux de tolérance est fixé à 1 gr¹⁶. Les effets sur la santé du bétail sont immédiats : chevaux et vaches refusent de se nourrir ou s'intoxiquent par ingestion de foin contaminé. La situation menace de paralyser les exploitations agricoles dont le fonctionnement repose, à l'époque, sur la seule utilisation des animaux de trait. Saisis par les syndicats, les tribunaux ordonnent le retrait immédiat des fourrages toxiques qui « ne doivent même pas être utilisés comme litière »¹⁷. Ils condamnent les industriels à payer les récoltes à un prix permettant le remplacement par des fourrages venant de l'extérieur. Si d'aventure, les agriculteurs entendent utiliser les fourrages nocifs au prétexte que les quantités récoltées par chacun d'eux sont minimales et que, mélangés à d'autres fourrages de bonne qualité, ils seraient comestibles, les juges estiment que la mauvaise qualité fonde néanmoins le paiement d'une indemnité portant sur 20 % du tonnage¹⁸. Lorsque les foins sont imprégnés d'arsenic à dose si faible qu'ils ne sont pas nocifs, les industriels se voient condamnés à ne prendre en charge que la quantité que les propriétaires n'ont pu faire consommer à leurs animaux. La décision est justifiée par le discrédit jeté sur les fourrages, dont la société porte l'entière responsabilité¹⁹.

Si l'urgence nécessitée par l'alimentation du bétail conduit les magistrats à prononcer l'exécution provisoire des jugements, elle amène aussi les parties à négocier. Selon les transactions, le fourrage est acheté ou échangé par les industriels. En 1939, il ressort du contrat passé entre MUS et le syndicat de Villeneuve-Minervois que les obligations de la société sont fonction de la quantité d'arsenic présente dans les fourrages. Pour une teneur égale ou supérieure à 1 gr, la société consent à acheter la totalité des récoltes. Pour une teneur comprise entre 0,50 et 1 gr, elle en reprend les deux-tiers ; entre 0,20 et 0,50 gr, seulement le tiers. En dessous de 0,20 gr, le remplacement n'est pas justifié. MUS, qui achète la marchandise au prix du marché, s'engage, en outre, à verser une indemnité pour l'enlèvement des fourrages qu'elle est tenue d'enlever. En contrepartie, les propriétaires doivent justifier sur facture du réemploi des sommes versées à la nourriture de leurs animaux²⁰. Mais ces accords amiables peuvent paradoxalement exacerber l'esprit de processivité des acteurs. Il en est d'autant plus ainsi que les agriculteurs, qui aspirent à pouvoir récolter eux-mêmes des fourrages sains et en quantités normales, qualifient les arrangements de « mesures boiteuses », provisoires et inéquitables : d'abord, ils portent sur des quantités moindres du fait de l'affaiblissement des plantes ; ensuite, lorsqu'ils prévoient le rachat des fenaisons et non leur remplacement, ils occultent non seulement les difficultés éprouvées par les sinistrés pour se procurer des produits de substitution mais encore le travail et les frais de transport que l'opération occasionne. Ces arguments sont entendus par les juges qui indemnisent les agriculteurs pour les pertes de récoltes occasionnées par les fumées :

Attendu que les fourrages [...] sont pris en charge par la société et remplacés par des fourrages venant de l'extérieur ; que les experts estiment que la société doit donner 10 % en plus du fourrage qu'elle reçoit, qu'ils imposent cette bonification pour tenir compte des pertes en quantité des fourrages récoltés ; qu'ils expliquent en effet que les tiges atteintes par les fumées nouvellement formées voient leurs feuilles se décolorer au fur et à mesure de leur formation, que leur développement est gêné et que le résultat final se traduit par une diminution de récolte ; que ces premières raisons qu'ils ont pu vérifier sont suffisantes²¹.

¹⁶ Courrier du maire de Sallèles-Cabardès au préfet, 20 novembre 1936, ADA 56 W2. Les doses létales sont alors de 15 à 30 gr pour un bovin et de 10 à 15 gr pour un cheval.

¹⁷ T. civ., Carcassonne, 4 janvier 1938, n° 7, préc.

¹⁸ T. civ., Carcassonne, 4 juillet 1939, n° 144, *Synd. de Limousis*, ADA 3U1-121.

¹⁹ T. civ., Carcassonne, 27 mai 1941, n° 84, *Synd. de Limousis*, ADA 1667 W3.

²⁰ Modèle de transaction, juillet 1939, ADA 56 W3.

²¹ T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 109, préc.

L'octroi de cette bonification est parfois justifié par les conditions du déroulement des opérations : il suffit que la manutention des fourrages - mise en meules et retraitaison - ait été réalisée par des températures excessives, contraires aux règles d'une bonne pratique agricole qui veut que « les fourrages ayant atteint le degré de siccité voulu soient manutentionnés au petit jour, avant le lever du soleil », pour que le règlement soit immédiatement majoré de 10 %²².

Les frais exposés pour rentrer ou enlever les récoltes sont habituellement compris dans la prime contractuelle dite de charroi, de transport et d'engrangement, mais cela n'empêche pas qu'éclatent à ce propos des désaccords qu'il revient aux juges de régler. D'autres litiges portent sur le retrait des marchandises. Ainsi, est-il jugé que les sociétés minières, averties de la toxicité des fourrages, doivent mettre les propriétaires lésés en demeure de livrer leurs récoltes. À défaut, elles ne peuvent arguer de l'absence de livraison pour tenter de s'exonérer de leurs obligations ; elles doivent donc régler les indemnités sur les bases du rapport d'expertise fixant la liste des sinistrés, de leurs terres, des quantités récoltées et de leur prix. Lorsque les fourrages n'ont été ni engrangés ni utilisés, « elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes si elles doivent subir les évaluations de l'expert sans pouvoir les vérifier » ; en effet, une fois connus les résultats des analyses, il leur appartient d'exiger des propriétaires la livraison des moissons²³. De même est-il jugé que si une société a prévu de remplacer les foins contaminés par d'autres sains et marchands reçus du GIRPIA (groupement interprofessionnel de répartition des produits indispensables à l'agriculture)²⁴, elle ne peut s'abriter derrière le refus de collaboration de cet organisme pour ne point indemniser les agriculteurs. L'attitude du Girpia est indifférente au procès et « les difficultés qu'il pourrait ou aurait pu soulever dans sa contribution à l'exécution des obligations de la société ne saurait affecter en rien la nature et l'étendue de ces obligations à l'égard des demandeurs »²⁵.

D. Les indemnités de vignes

Ce chef de préjudice est de loin le plus important car, au moment où l'activité minière entre dans sa phase moderne d'exploitation, la vigne représente la première source de revenus de l'agriculture régionale. Sa vulnérabilité face au fait industriel va être, pendant des décennies, objet de controverses sur fond d'enjeux financiers considérables, les sommes attribuées atteignant parfois jusqu'à 95 % du total des indemnités. Lorsque, pour la première fois en 1932, les syndicats assignent MUS en référé pour voir nommer un expert avec mandat de visiter les terres soumises à l'action des fumées, les vignes subissent, depuis sept ans déjà, l'agression des gaz toxiques. Avant eux, certains propriétaires isolés, rompant la pratique des arrangements amiables, ont déjà obtenu réparation devant les tribunaux. Cette inscription du fait polluant dans le temps est d'importance car les experts agricoles vont tirer argument de cette « action permanente » pour expliquer que les dégâts anciennement subis, persisteront longtemps encore en leurs conséquences sur la vitalité des vignes, en dépit des sacrifices consentis par les sociétés : « les dommages [...] sont la plupart du temps des dommages provenant des années antérieures. En effet, la continuité du passage des fumées a provoqué sur les tissus des plantes des lésions profondes »²⁶.

²² Rapport d'expertise, *Synd. de Salsigne*, 13 décembre 1940, ADA 56 W3.

²³ T. civ., Carcassonne, 4 juillet 1939, n° 139, *Synd. de Sallèles-Cabardès*, ADA 3U1-121.

²⁴ Pour pallier les carences en produits agricoles, la loi du 7 décembre 1941 relative aux services du ravitaillement général dota chaque département d'un GIRPIA.

²⁵ T. civ., Carcassonne, 15 décembre 1942, n° 212, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W4.

²⁶ Rapport d'expertise, récolte Sallèles 1939, 15 février 1940, ADA 601 WW 544.

Les investigations menées sur le développement des vignes conduisent toutes aux mêmes conclusions : brûlures et chute prématurée des feuilles, faiblesse des souches, nécrose des ceps... La localisation de ces anomalies sur la face de la vigne exposée à la cheminée ne laisse aucun doute sur la relation avec le fonctionnement de celle-ci. De plus, elles diminuent d'intensité au fur et à mesure que l'on s'éloigne du site et n'existent qu'au-dessus du sol, ce qui indique que leur cause ne peut se trouver que dans l'atmosphère. Ces constatations, les experts les font chaque année au point que de nouvelles analyses paraissent superflues²⁷. Il faudra attendre une dizaine d'années pour que, devant la diminution de la pollution - obtenue grâce à la mise en service d'appareils épurateurs -, les juges invitent les demandeurs à ne plus systématiquement se réclamer, chaque année, d'une situation antérieurement exacte mais dorénavant modifiée. Pour évaluer les pertes, les experts recherchent, à partir du nombre de comportes et du nombre d'hectolitres déclarés, ce que chaque domaine sinistré aurait produit dans les mêmes conditions atmosphériques, sans les fumées, en se référant à des années de production « normales et non abondantes ». En 1933, la perte de récolte est de à 35 % par rapport à celle de 1928. Les experts comparent aussi les rendements à l'hectare avec ceux de parcelles témoins situées hors de la zone d'impact, pour des cépages de même variété, à valeur de terre et à soins cultureux égaux. La nature des porte-greffes, leur adaptation au sol, leur affinité avec le cépage, ainsi que tout autre facteur susceptible d'affecter les cultures (conditions météorologiques, attaque d'insectes ampélophages) sont pris en compte afin d'éliminer toute cause d'erreur. Les indemnités sont fixées en fonction de la richesse alcoolique du vin, des prix officiels sur le marché et de l'appellation d'origine « Minervois ». Hormis pour la récolte 1932, pour laquelle il est également retenu une diminution du titrage du vin, les tribunaux, « sans prétendre que les fumées ne peuvent avoir d'action sur la qualité »²⁸, rejettent tout manque de degré pour défaut de maturité. Ce chef de préjudice sera pourtant retenu quelques années plus tard au profit de certains propriétaires non syndiqués.

Pour éviter de nouvelles condamnations, les industriels discutent point par point les conclusions des experts. Quand en 1949, ces derniers écartent toute incidence climatique sur la réalisation du dommage, ils avouent leur perplexité aux magistrats : « vous nous avez condamnés pendant douze ans parce que les experts agricoles vous répétaient chaque année que l'humidité permettait à nos fumées de devenir toxiques. Nous sommes entrés depuis six ans dans une période d'effroyable sécheresse. Allez-vous nous condamner encore ? »²⁹. Ils évoquent tour à tour les gelées, le mildiou, le rougeot, les plantations défectueuses, la nature trop calcaire du sol ou encore sa richesse naturelle en arsenic. Faudrait-il comprendre, déclarent-ils encore avec ironie, que le Minervois et le Cabardès seraient les seules régions de France où les viticulteurs n'ajoutent pas d'arsenic dans leurs bouillies de sulfatage ? Un sujet aussi complexe que celui des effets des gaz sur les végétaux requiert, à leurs yeux, l'intervention de spécialistes et non d'« anciens étudiants de la faculté de droit ». La compétence des hommes de l'art est ici expressément mise en cause :

*Les experts agricoles, peu informés ou pas du tout, en contact permanent avec les requérants également incompetents dont ils subissent la pression, tranchent toujours en faveur des réclamants et aux frais des mines les questions embarrassantes. Voudraient-ils défendre, contre les plaignants trop audacieux, des solutions équitables ? Ils n'ont pas l'autorité que confère à un médecin ou un vétérinaire expert son grade de docteur. Ils sont réduits à la complaisance en face de la population de nos exploitations*³⁰.

²⁷ T. civ., Carcassonne, 10 juin 1941, n° 94, *Synd. de Sallèles-Cabardès*, ADA 1667 W3.

²⁸ T. civ., Carcassonne, 22 mai 1934, n° 135, *Synd. de Sallèles-Cabardès*, ADA 3U1-117.

²⁹ Note de MUS, récolte Sallèles 1947, décembre 1949, ADA 601 WW 720.

³⁰ Courrier de MUS à la Commission d'hygiène du département, 5 juin 1941, ADA 56 W3.

L'évocation de cette complaisance renvoie à la mauvaise foi supposée des auxiliaires de justice auxquels il est reproché de recopier servilement leur rapport, chaque année, afin de combler les vœux des syndicats. Paradoxalement, alors que les juges s'emploient à défendre l'indépendance des experts, l'indélicatesse d'un propriétaire de Limousis vient conforter les industriels dans leur analyse. En 1942, en effet, l'intéressé est reconnu coupable du chef d'escroquerie pour avoir, avec la complicité du président de son syndicat, indûment perçu des indemnités, de 1935 à 1940, pour une vigne inexploitable que MUS lui avait préalablement achetée et fait arracher³¹. À partir de ce moment, la litigiosité s'enrichit de nouvelles actions contre les experts. Des demandes en récusation sont d'abord rejetées au motif que leurs défaillances sont involontaires et excusables : « elles résultent du nombre considérable de cas à examiner et de la tendance à opérer avec d'autant plus de rapidité que les investigations portent sur des espèces se renouvelant chaque année dans des conditions à peu près identiques »³². Pourtant, en 1943, les juges d'appel finissent par faire droit aux demandes des industriels :

*Si l'on considère les difficultés particulièrement délicates qui sont soulevées sur le terrain technique et scientifique ainsi que l'importance des intérêts en cause, il apparaît que la désignation de nouveaux experts agricoles, éloignés de toute possibilité de considérations locales et dont l'autorité ne puisse être contestée par aucune des parties, est à bon droit sollicitée par les sociétés appelantes*³³.

Mais cette péripétie ne modifie rien au problème : devant la persistance des fumées, les experts suivants vont consigner les mêmes dégâts et fixer de nouvelles indemnités...

E. Les indemnités d'arbres fruitiers et de jardins potagers

Les arbres fruitiers de la région sont d'essences très variées : figuiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers, oliviers, abricotiers... Tous subissent les effets dévastateurs de la pollution : ils perdent prématurément leurs feuilles, leurs troncs présentent des traces de crevasses et leurs ramures s'affaiblissent. Si les amandiers ont disparu du paysage, c'est, selon les experts agricoles, parce qu'il s'agit d'une espèce qui ne peut vivre sous l'action des fumées³⁴. Ces mêmes experts incriminent surtout le gaz sulfureux qui se transforme en acide sulfurique avec l'humidité de l'air. Son action caustique provoque l'avortement des fleurs au moment de la floraison, empêche la maturité des fruits et « s'attaque ensuite à l'arbre lui-même en l'affaire de deux ou trois ans »³⁵. Dans les potagers, la situation n'est pas moins préoccupante : les teneurs en arsenic sont largement supérieures au seuil de tolérance fixé par l'Administration à 1 mg par kg. Fin 1939, on enregistre 7 mg à Villegly, 14 mg à Limousis et 110 mg à Salsigne, au lieudit Cabrespinat³⁶. Fruits et légumes sont déclarés impropres à la consommation et, *a fortiori*, non commercialisables, ce qui provoque l'indignation des riverains :

³¹ Ce propriétaire fut condamné, le 11 septembre 1941, par le tribunal correctionnel de Carcassonne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 300 francs d'amende et 1 franc symbolique de dommages-intérêts envers l'Administration des mines. La décision, publiée dans la presse locale (*L'éclair, La Dépêche, L'Indépendant*, 13-14 septembre 1941) fut confirmée, le 5 février 1942, par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Montpellier.

³² T. civ., Carcassonne, 10 février 1943, n° 28 et 29, *Synd. de Villegly et Salsigne*, ADA 1667 W4 ; 2 mars 1943, n° 55 et 56, *G et Syndicat de Sallèles-Cabardès*, ADA 1667 W5.

³³ CA Montpellier, 1^{er} avril 1943, n° 66, 67, 193 et 194, *Synd. de Salsigne, Villegly, Sallèles-Cabardès et G.*, ADH 1667 W3.

³⁴ T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 109, préc.

³⁵ T. civ., Carcassonne, 4 avril 1939, n° 75, *P. c/MUS*, ADA 3U1-121.

³⁶ Résultats d'analyse, 4 janvier 1940, ADA 56 W3.

Nous devons non seulement nous priver de nos légumes et de nos fruits que nous avons fait venir et que nous cueillons au jour le jour pour les avoir plus frais mais encore nous sera-t-il impossible de nous en procurer d'autres, un seul jardinier venant une fois par semaine et ne pouvant porter de la marchandise à tout le monde. On punit de prison un pauvre chemineau pour vagabondage et on laisserait certaines personnes libres d'empoisonner toute une région ? Cela dépasse les limites du bon sens³⁷.

Le vent joue un rôle essentiel selon qu'il souffle de l'ouest (*cers*) ou de l'est sud-est (*marin*). Dans le premier cas, il envoie les fumées de l'usine vers Villardonnell et Salsigne, dans le second, vers Limousis, Sallèles-Cabardès et Villegly, de sorte que, à l'instar du constat dressé pour les cultures céréalières et viticoles, le lien de cause à effet entre l'activité industrielle et le dépérissement des fruitiers et des jardins potagers est évident. Plus délicate est la question de l'évaluation du préjudice : si les juges conviennent d'allouer à chaque propriétaire une indemnité forfaitaire en fonction du nombre d'arbres et de la superficie des jardins, encore faut-il déterminer s'il n'est pas des facteurs autres que les fumées qui concourent à l'étiollement des végétaux. Pour ce faire, les experts doivent procéder à l'analyse d'échantillons de terres, de feuilles et de fruits, s'assurer que l'état général des cultures n'est pas la conséquence d'intempéries (sécheresse, gelée), d'une invasion de parasites ou d'un manque d'entretien. Concernant les fruitiers, il est notamment jugé : « il n'est pas possible de faire supporter la perte de ces arbres à MUS. Il est encore moins possible de lui faire payer les fruits qu'ils ont faits sans être certain qu'ils n'étaient pas comestibles, ni de lui faire payer ceux qu'ils auraient pu faire sans être certains que ces arbres étaient en bon état d'entretien et point abandonnés »³⁸. Les experts doivent donc livrer des conclusions précises et circonstanciées. Au nom d'une similitude de situation, ils ne peuvent expliquer ni évaluer les dégâts en se référant à des résultats ou des considérations d'ordre général puisés dans des rapports établis, la même année, dans des instances opposant d'autres riverains à la même société. En effet, l'évocation d'affaires similaires ne peut suppléer l'absence de constatation.

Mais la réalité du terrain est à ce point importante que, au-delà de la perte de récoltes, la pollution ne cesse de préoccuper les riverains dont l'attention se focalise sur le comportement des enfants, grands consommateurs de fruits et fragilisés, dans leurs activités, par la relation main-bouche : « La saison des fruits va arriver [...]. Il est à craindre que les enfants en mangent malgré les recommandations qu'on leur fera et de graves accidents peuvent survenir »³⁹.

S'agissant des légumes, lorsqu'il n'est pas trouvé d'accord avec les sociétés⁴⁰, les tribunaux octroient aux propriétaires des indemnités forfaitaires calculées par are de jardin. Il s'agit de réparer le préjudice matériel résultant de la privation, de la perte de récoltes mais aussi des difficultés et des coûts d'approvisionnement. Rareté et cherté des produits conditionnent d'autant plus le montant des indemnités qu'avec la guerre s'ouvre une longue période de pénurie alimentaire. De plus, alors que certains propriétaires, convaincus de ne pouvoir consommer les récoltes, ont laissé les légumes se dessécher sur leurs plantes, d'autres, ayant fait le choix de cultiver les potagers, sont renvoyés à l'inutilité de leur travail et se considèrent doublement floués. Le cas des maraîchers professionnels dépasse le cadre judiciaire et mobilise l'Administration fiscale. Ainsi voit-on la direction des contributions directes exempter de patente un jardinier qui, après la destruction de sa production, se trouve dans l'obligation, pour satisfaire sa clientèle, d'acheter dans une localité voisine des légumes aux

³⁷ Courrier du maire de Sallèles-Cabardès au préfet, 28 mai 1937, ADA 56 W1.

³⁸ T. civ., Carcassonne, 4 avril 1939, n° 74, *De G. c/ MUS*, ADA 3U1-121.

³⁹ Courrier du maire de Villeneuve-Minervoises au préfet, 20 avril 1937, 56 W2.

⁴⁰ MUS offrait aux syndicats d'échanger les légumes contenant plus de 1 gr d'arsenic par kg.

fins de revente⁴¹. Le préjudice est également apprécié dans sa dimension morale. La toxicité objectivée des légumes est de nature à inspirer les plus grandes craintes aux riverains gagnés par la peur de l’empoisonnement. À compter des années 1940, la teneur des légumes en arsenic s’infléchit pourtant jusqu’à descendre sous le seuil de tolérance. Les produits maraîchers restent arséniés mais peuvent être désormais consommés sans danger. MUS s’empare de ces résultats pour critiquer les demandes des plaignants qui ne sauraient être indemnisés pour des légumes qu’ils n’ont pas cultivés. Les tribunaux, au contraire, jugent que « les doses, sans être toxiques, sont de nature à inspirer de sérieuses craintes aux propriétaires qui ne méritent aucun reproche si, pour éviter des accidents fâcheux, ils préfèrent faire abandon des légumes que de les consommer ». Insistant sur la singularité du tempérament et du degré de résistance de chaque individu, ils refusent de blâmer les propriétaires : « leur attitude se justifie et se justifiera tant que la société répandra de l’arsenic dans l’atmosphère [...] Jusqu’alors la société sera tenue de les indemniser ». Pour sa défense, la direction de l’usine met en cause la politique des syndicats en dénonçant leur esprit de lucre et en les accusant de vouloir tirer profit de la situation. Mais, à défaut de preuve de ces allégations, la jurisprudence poursuit son œuvre réparatrice. Par quatre jugements rendus en avril 1942, le tribunal civil, insistant sur la « répugnance » des riverains à vouloir consommer les produits de leurs jardins, condamne MUS à indemniser les propriétaires de Limousis, Sallèles-Cabardès, Villegly et Villeneuve-Minervois⁴². La société finit par concéder l’existence d’un préjudice théorique et moral qu’elle qualifie elle-même de « psychose arsenicale ». Reconnaisant aussi que les légumes ne peuvent être consommés qu’avec précaution, après rinçage, la société offre de verser une indemnité de lavage dont le montant est judiciairement fixé à 125 francs au profit des propriétaires de Villegly, Villeneuve-Minervois et Sallèles-Cabardès, et à 150 francs pour ceux, plus éprouvés, de Limousis⁴³. Si les juges d’appel révisent ces montants au motif que la faible toxicité des produits ne peut avoir de conséquence sur l’organisme, sauf cas exceptionnel de déficience préalable, ils n’en confirment pas moins le principe de la responsabilité des industriels. C’est au nom de cette jurisprudence qu’en 1948, le tribunal, amené à se prononcer sur le bien-fondé des primes de lavage alors que le taux d’arsenic oscille seulement entre 0,10 et 0,50 mg, précise :

Si, comme le souligne MUS, les légumes sont dans toute région, l’objet d’un lavage, dans la région considérée, celui-ci doit être plus sérieux et plus minutieux ; par ailleurs, la crainte éprouvée par les demandeurs à consommer les légumes est parfaitement justifiée par la présence de dépôts nocifs⁴⁴.

L’idée que les inconvénients liés à la présence d’arsenic sont moins d’ordre toxicologique que moral, associée à la dépréciation culinaire des produits et à l’amoindrissement de leur valeur nutritive ou de leurs qualités substantielles, fondera jusque dans les années 1950 nombre de décisions défavorables à MUS⁴⁵. Après cette date, la société, retournant à la pratique des règlements amiables, s’engagera à verser à chaque propriétaire une prime de lavage variant entre 25 et 200 francs par are selon le taux d’arsenic constaté.

III. - La réparation du préjudice corporel

⁴¹ Courrier de l’Administration des contributions directes au préfet, 31 mars 1937, ADA 56 W2.

⁴² T. civ., Carcassonne, 16 juin 1942, n° 119 à 122, ADA 1667 W4.

⁴³ T. civ. Carcassonne, 29 avril 1941, n° 61 et 62, *Synd. de Villegly et Villeneuve-Minervois*, ADA 1667 W3 ; 27 mai 1941, n° 84, préc.

⁴⁴ T. civ. Carcassonne, 3 mars 1948, n° 69, *Synd. de Sallèles-Cabardès*, ADA 1667 W8.

⁴⁵ CA Montpellier, 22 février 1950, *Synd. de Sallèles et Limousis*, n° 459 et 1013, ADH 1717 W10.

Le succès des règlements amiables conclus entre 1925 et 1932 autorise à penser que, dans un premier temps, les riverains se sont montrés moins concernés par la protection de leur santé que par la conservation de leurs terres dont les rendements étaient inversement proportionnels aux quantités de gaz déversés dans l'atmosphère. Il faut donc attendre 1932 et la création des syndicats agricoles pour qu'ils s'approprient enfin la sauvegarde de la santé publique et que le problème des fumées, déjà inscrit sur l'agenda local grâce à l'intervention de certains élus, dépasse le cadre de la seule menace foncière. Quotidiennement exposés à la pollution atmosphérique, les agriculteurs savent pertinemment que ce qui est nocif pour la végétation l'est aussi pour l'organisme humain⁴⁶. De fait, ils sont les mieux placés pour endosser le rôle de lanceurs l'alerte et déclencher le processus d'arrondissement du risque sanitaire. Poursuivant la stratégie mise au point pour l'indemnisation des cultures, ils procèdent par voie collective pour obtenir réparation du préjudice corporel. Agissant en référé, leurs syndicats demandent la désignation de praticiens afin que soient examinés ceux de leurs membres qui se prétendent affectés par les fumées. La mission confiée aux experts médicaux consiste à objectiver le dommage corporel, à en quantifier les séquelles et à déterminer son imputabilité aux dysfonctionnements des usines. Cette fonction d'évaluation médicale est différente de celle, purement juridique, d'évaluation indemnitaire qui revient aux magistrats. L'expert constate et apprécie le dommage (A) ; le magistrat, fixant le montant des dommages-intérêts, détermine le préjudice (B).

A. L'évaluation expertale du dommage

La mobilisation autour de la santé rencontre un écho favorable auprès de la population, d'une part parce que les fumées sont associées au « souvenir des effroyables ravages causés par les gaz toxiques répandus pendant la guerre »⁴⁷, d'autre part parce qu'elles agressent les riverains jusque dans leurs maisons. En février 1937, la découverte d'arsenic dans les urines d'un habitant de Villeneuve-Minervois déclenche un phénomène de psychose collective, chacun s'interrogeant sur la cause de ses propres maux. Il se dit qu'un médecin interdirait aux nourrices d'allaiter les enfants sous peine d'intoxication arsenicale, qu'un autre prétendrait que les enfants de la région ne dépasseront pas l'âge de 15 ans⁴⁸. La mise en cause des industriels dans les certificats médicaux et les rapports des experts conforte les malades dans leur processus de victimisation. La prise de conscience du risque sanitaire génère un contentieux qui s'étend rapidement aux villages voisins : à la fin de l'année, on dénombre 41 plaignants à Sallèles-Cabardès, 36 à Limousis, 22 à Salsigne et 21 à Villegly⁴⁹. Concernant Villeneuve-Minervois, commune de moins de mille habitants, l'expert désigné effectue 57 visites, procède à 510 examens et délivre 101 certificats. Il retient 199 cas d'intoxication arsenicale même s'il reconnaît que « tous ne lui semblent pas justifiés » et que, derrière l'affolement de certains plaignants, se cache parfois un esprit de revendication blâmable, le mot « toucher » remplaçant trop souvent le mot « arsenic »⁵⁰. Cette réserve est partagée par le maire de la commune pour qui prélèvements et analyses s'imposent autant pour donner

⁴⁶ *Tous les ouvriers agricoles sont malades des suites d'intoxication ou couverts de plaies multiples. Le docteur a constaté que leurs maux provenaient des gaz délétères. Il leur a défendu d'aller travailler de plusieurs semaines dans leurs vignes. À peu près tous les autres ouvriers ou petits propriétaires ont des certificats identiques* (courrier du maire de Limousis à Léon Blum, député de l'Aude, 1^{er} mars 1932, ADA 56 W2).

⁴⁷ Pétition de 143 signataires dont 21 maires adressée au procureur général et au préfet, 8 juin 1936, ADA 56W1.

⁴⁸ Lettre du directeur de l'école de Villeneuve-Minervois à É. Herriot, président de la Chambre des députés, 20 juin 1938, ADA 56 W2.

⁴⁹ Dr Daudé, *Étude générale sur l'intoxication arsenicale en général et dans la région de Salsigne en particulier*, 18 septembre 1937, p. 5, ADA 56 W3.

⁵⁰ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, *Synd. de Villeneuve-Minervois*, ADA 3U1-120.

satisfaction aux patients réellement atteints que pour « calmer les malades mentaux qui sont peut-être plus dangereux parce qu'ils se croient réellement très malades et n'osent manger les produits de leur sol sans appréhension préalable »⁵¹. Cet état de fait n'échappe pas aux juges du tribunal civil de Carcassonne : alors qu'en 1938, 39 familles sont indemnisées, leur chiffre est réduit à 12 l'année suivante, le syndicat de Villeneuve étant quant à lui condamné à supporter un cinquième des dépens au motif « trop de ses membres ont fait leur demande avec trop de légèreté »⁵². Pour d'autres plaignants, en revanche, la question ne fait pas débat : le dommage subi est actuel, certain et déterminé ; le lien de causalité, indiscutable :

*MUS et la Société des Mines de Villanière répandent dans l'atmosphère des fumées qui contiennent des produits toxiques qui sont essentiellement le gaz sulfureux et l'anhydride arsénieux. Si le gaz sulfureux, transformé en partie par oxydation en acide sulfurique, ne crée pas ou ne crée guère d'intoxication générale et n'agit que sur les voies respiratoires qu'il irrite, l'arsenic est susceptible d'agir sur tous le tissus de l'organisme. L'absorption de doses importantes provoque des intoxications aiguës tandis que l'absorption de doses faibles et répétées aboutit à une intoxication chronique*⁵³.

L'analyse du contentieux reflète parfaitement cette présentation du risque sanitaire. En effet, peu de décisions font état de bronchites chroniques liées à l'anhydride sulfureux. À rebours, nombreux sont les cas d'intoxication arsenicale qui ouvrent droit à indemnisation. Outre la preuve fournie par le dosage d'arsenic dans le sang, l'urine et les phanères, le diagnostic repose sur la constatation de divers signes cliniques : anémie, troubles gastro-intestinaux, respiratoires, cardiovasculaires, hépatiques, neurologiques (polynévrite), cutanés (hyperkératose), oculaires (conjonctivite) ou muqueux (rhinite). Les experts ne sont pas toujours en mesure d'apprécier le processus de l'arsenicisme, l'agent toxique ayant pu envahir l'organisme par contact, ingestion d'aliments souillés, inhalation de vapeurs ou de poussières toxiques. En outre, tous les cas ne présentent pas le même degré de gravité. À partir des résultats d'analyse, une distinction est faite entre intoxication arsenicale proprement dite et simple imprégnation. Lorsque l'expert conclut à ce dernier cas, il arrive que les juges accordent à la victime une indemnité de principe⁵⁴.

L'imputabilité du dommage corporel à l'activité industrielle, scientifiquement établie, est parfois spontanément admise par les sociétés en cause. Cette reconnaissance est implicite lorsqu'il s'avère qu'elles dédommagent déjà, de façon régulière les riverains incommodés. La juste relation de cause à effet entre l'arsenicisme et l'état physique résulte, quant à elle de l'examen clinique et du suivi médical. C'est le cas lorsque l'aggravation des troubles coïncide, d'une année sur l'autre, avec une augmentation sensible du dosage arsenical. Cela l'est encore lorsque les troubles évoluent, favorablement ou pas, selon que les patients s'éloignent de la région sur avis médical ou qu'ils y reviennent, par exemple, après un séjour en cure thermale. L'exigence de causalité est également satisfaite lorsque l'arsenic intervient non plus comme un facteur déclenchant mais comme le facteur aggravant d'une pathologie préexistante⁵⁵. Ainsi, de par sa sensibilité aux impuretés de l'atmosphère, un patient

⁵¹ Courrier du président du syndicat de Villeneuve-Minervois au préfet, 14 mai 1938, ADA 56 W2.

⁵² T. civ., Carcassonne, 13 juin 1939, n° 119, *Synd. de Villeneuve-Minervois*, ADA 3U1-121.

⁵³ T. civ., Carcassonne, 8 janvier 1938, n° 8, *Divers propriétaires de Salsigne*, ADA 3U1-120.

⁵⁴ MUS est condamnée à verser 500 francs au bénéfice d'une fillette de cinq ans, victime de légers malaises sans conséquence, pour laquelle les analyses n'ont révélé que des traces d'arsenic dans les cheveux (T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.).

⁵⁵ Ainsi d'un insuffisant hépatique qui, sans l'arsenic, « ne serait pas parvenu à l'état lamentable dans lequel il se trouve depuis quelques années » (T. civ., Carcassonne, 6 décembre 1938, n° 211, *A. c/ MUS*, ADA 3U1-120) ou d'une ouvrière agricole souffrant d'une sensibilité anormale de la peau mais qui, « si la société ne répandait

asthmatique est-il particulièrement réactif et, partant, plus vulnérable. Que son état initial ne soit pas dû aux fumées constitue une circonstance indifférente car il est d'évidence que la multiplication des épisodes paroxystiques de dyspnées dont il se plaint est provoquée par les gaz délétères contenus dans les émanations. Sans eux, les crises seraient moins fréquentes, moins violentes, et l'intéressé ne serait pas tenu d'observer de contraignantes précautions pour les éviter⁵⁶. De manière plus générale, la question des personnes atteintes de déficience organique antérieure est définitivement réglée par un jugement homologuant un rapport d'expertise demandé par le syndicat de la commune de Salsigne : « bien que ces intéressés soient plus ou moins des valétudinaires, il ne saurait être sérieusement contesté que l'action des émanations arsenicales a produit une aggravation plus ou moins sensible sur leur état de santé déjà déficient et que cette aggravation doit être incontestablement réparée par l'auteur du dommage »⁵⁷.

B. L'évaluation monétaire du préjudice

La notion de préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation). Au fur et à mesure du développement du contentieux, l'analyse des décisions permet d'apprécier combien les mécanismes de réparation s'affinent et donnent lieu à une indemnisation plus motivée, fondée sur des postes de préjudices exprimant soit une atteinte de l'avoir (préjudice patrimonial), soit une atteinte de l'être (préjudice extrapatrimonial).

1. Les préjudices économiques

Ils concernent les atteintes portées aux biens des victimes. La seule manière de les indemniser consiste à rembourser les dépenses et les pertes directement imputables au fait dommageable à condition qu'elles soient justifiées. Parmi les chefs de préjudice retenus par les juges, on trouve, en premier lieu, le décompte des jours de travail perdus par les victimes. En effet, nombreux sont les exploitants et les ouvriers agricoles qui, du fait de leur activité en plein air, se voient contraints à un repos forcé parce qu'ils souffrent de pathologies diverses entraînant une incapacité temporaire de travail (ITT), partielle ou totale. Il arrive aussi que certains exploitants engagent des frais de main-d'œuvre en choisissant de se faire remplacer dans leurs tâches par des journaliers⁵⁸. En l'absence de toute ITT, les juges prennent en compte la gêne dans l'accomplissement du travail. Parfois aussi, la perte de salaires concerne des victimes indirectes : c'est le cas des mères de famille contraintes d'interrompre tout travail rémunérateur pour pouvoir soigner leurs progénitures intoxiquées⁵⁹. Viennent ensuite les dépenses de santé, qu'il s'agisse des frais pharmaceutiques, médicaux, d'hospitalisation ou de séjour en établissement thermal ou en préventorium. D'autres, bien que plus accessoires, n'en sont pas moins considérés : ainsi en est-il des frais de régimes alimentaires prescrits à titre prophylactique (suralimentation en viande ou en lait souvent recommandée), des frais de nourrice consécutifs au sevrage des enfants dont les mères sont intoxiquées, ou encore des dépenses de *Butagaz* occasionnées par le remplacement du bois de chauffage contaminé, dont la combustion libère l'arsenic⁶⁰. Quelle que soit leur nature, il convient de noter que les indemnités octroyées par les juges n'incluent pas les sommes spontanément versées par les industriels, avant ou en cours de procédure, qui restent acquises aux victimes.

pas de gaz délétères dans l'atmosphère, pourrait travailler comme tout le monde dans ses vignes » (T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 110, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W4).

⁵⁶ T. civ., Carcassonne, 6 mai 1941, n° 66, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W3.

⁵⁷ T. civ., Carcassonne, 14 juin 1944, n° 93, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W5.

⁵⁸ T. civ., Carcassonne, 23 mars 1943, n° 68, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W5.

⁵⁹ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.

⁶⁰ T. civ., Carcassonne, 28 mars 1939, n° 64, *Synd. de Salsigne*, ADA 3U1-121.

2. Les préjudices non économiques

Concernant l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des victimes, les juges carcassonnais, refusant de retenir le principe d'une incapacité permanente partielle (IPP), optent pour une indemnisation de préjudice annuel englobant le prix des souffrances endurées (*pretium doloris*). Ils fondent leur décision sur les rapports d'expertise aux termes desquels les troubles constatés, tous parfaitement curables, ne présentent pas de caractère de gravité de sorte qu'il est impossible de parler d'invalidité au sens légal du terme⁶¹. L'analyse, qui prévaut quelles que soient les communes d'appartenance des victimes, est confirmée en appel : « l'expert, reconnaissant d'une façon générale que la symptomatologie des demandeurs n'a pas un caractère sévère, admet que l'on ne saurait leur connaître une incapacité permanente partielle et que, par suite, l'indemnisation de préjudice annuel lui paraît seule logique dans le cas où il pourra être nettement dégagé »⁶². La solution est opportune : comment les juges pourraient-ils envisager une solution définitive en fixant une IPP étant donné que les facteurs de contamination de l'air persistent au fil du temps même si les efforts déployés par les industriels permettent d'en réduire, progressivement, leur toxicité ?

Dans leur travail d'évaluation indemnitaire, les magistrats insistent sur la situation des agriculteurs qui, en dépit des prescriptions médicales et pour d'évidentes raisons économiques, ont choisi de ne pas cesser leur travail et ont ainsi souffert dans leur corps, par la faute des sociétés minières, dans le seul but de conserver leurs revenus⁶³. Concernant le retentissement psychologique, ils retiennent l'état de « sinistrose »⁶⁴ dans lequel certaines victimes sont plongées et la « tension morale » éprouvée par leurs proches, témoins impuissants, qui de la souffrance d'un conjoint⁶⁵, qui de celle d'un enfant intoxiqué⁶⁶. L'angoisse réside aussi dans le fait de vivre suspendu à un état de risque permanent ou dans le désarroi de savoir que la réparation intégrale du préjudice (*restitutio in integrum*) et la guérison définitive n'interviendront qu'avec la disparition complète de la cause toxique, à savoir celle des fumées ou du complexe industriel, ce qui, à l'époque des faits, n'apparaît rien moins qu'illusoire. Enfin, les juges insistent sur la dégradation des conditions de vie des riverains confinés dans leurs habitations pour éviter tout contact avec les fumées, limités dans leur activité physique, appelés à modifier leurs habitudes alimentaires et parfois contraints de quitter momentanément la région pour trouver un ailleurs plus pur. Affectivement, cet éloignement a un prix. Les juges ne l'ignorent pas qui parlent d'« abandon du pays »⁶⁷ ; ils déplorent, par exemple, que les membres d'une même famille, tous intoxiqués, aient dû, pour cause de soins spécifiques, vivre dispersés pendant la durée d'une année dans la plus grande anxiété⁶⁸.

La nature non pécuniaire de ces chefs de préjudice appréciés *in concreto* place leur évaluation sous la dépendance de la subjectivité. En mars 1938, pour la seule commune de Villeneuve-Minervoise, les réparations accordées, tous préjudices confondus, vont de 200 à 10 000 francs selon les victimes, soit un rapport de 1 à 50. L'opacité enveloppant le juste prix de la douleur s'épaissit plus encore lorsque les dommages-intérêts sont alloués par famille, sans ventilation en fonction des membres qui les composent. Ces remarques mises à part, on ne peut qu'apprécier la pertinence de ces décisions de justice dont les motifs renvoient à des concepts

⁶¹ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc. ; 14 février 1939, n° 31, *B. c/MUS*, ADA 3U1-121.

⁶² CA Montpellier, 17 juin 1947, n° 406, *Synd. de Salsigne*, ADH 1707 W7.

⁶³ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.

⁶⁴ T. civ., Carcassonne, 23 mai 1939, n° 98, *B. c/MUS*, ADA 3U1-121.

⁶⁵ T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 110, préc.

⁶⁶ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.

⁶⁷ T. civ., Carcassonne, 25 janvier 1938, n° 20, *B. c/MUS*, ADA 601 WW 544.

⁶⁸ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.

aujourd'hui consacrés par la jurisprudence, qu'il s'agisse du préjudice par ricochet, du préjudice d'agrément ou du préjudice d'anxiété. Signalons enfin qu'à partir des années 1940, à l'instar de ce qui fut souvent jugé à propos des préjudices d'exploitation, les magistrats décidèrent que la nature spécifique des litiges justifiait d'ordonner l'exécution provisoire des jugements⁶⁹.

Au final, quelle lecture faire de ce mouvement de processivité ? On peut certes estimer que l'indemnisation du risque a conduit à son acceptation, qu'elle a neutralisé les riverains et privé le problème environnemental de toute dimension politique. Pour ma part, j'incline à penser qu'au-delà de l'indemnisation, la litigiosité générée par les fumées a permis que soit publiquement reconnue la légitimité des doléances, que soit consacrée la réalité du risque industriel, que soient établies les fautes et identifiés leurs auteurs et qu'enfin, face à l'ineffectivité de la loi et grâce au gouvernement des juges, le droit soit dit, ce droit qui selon la formule de Jhering, n'est pas une pure théorie mais une « force vive », une force qui à Salsigne, a été et reste encore aujourd'hui une force d'interpellation permanente.

⁶⁹ T. civ., Carcassonne, 23 mars 1943, n° 66, *Synd. de Villegly*, ADA 1667 W3 ; 14 juin 1944, n° 93, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W5.